

Contenus haineux, terroristes et violents sur le Net : lutter mondialement sans oublier le juge national

Les avocats de France – *via* le Conseil national des barreaux (CNB) – appellent à concilier lutte contre la haine et respect des droits fondamentaux. Et ce, au niveau international mais en gardant le juge au centre du dispositif. Il faut aussi former les magistrats et créer un parquet national numérique.

Par **Christiane Féral-Schuhl***, avocate associée, cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie



© DR

15 mars 2019 : une attaque terroriste en Nouvelle-Zélande contre deux mosquées dans la petite ville de Christchurch (au sud de l'île) était filmée et diffusée en direct sur les réseaux sociaux. En réponse à cet acte inqualifiable de retransmettre en *live* sur Internet (1) ce massacre innommable en lui-même, la volonté de réguler le contenu des réseaux sociaux afin de prévenir et d'empêcher une diffusion des discours de haines relève désormais d'une dynamique internationale.

Notes

(1) - Ce massacre de 51 musulmans a été perpétré dans une mosquée de Christchurch (Nouvelle-Zélande), le 15 mars 2019, par un suprémaciste australien qui a diffusé son acte en direct durant 17 minutes sur Facebook Live.

(2) - <https://lc.cx/PL-Avia>

(3) - Site web : Appeldechristchurch.com

Régulation mondiale du Net sans précédent

Dans le prolongement de la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet, qui fut déposée le 20 mars dernier à l'Assemblée nationale à l'initiative du gouvernement et qui a été débattue les 3 et 4 juillet en séances publiques en première lecture avant un vote des députés prévu le 9 juillet (2), le président de la République Emmanuel Macron et la Première ministre néo-zélandaise Jacinda Ardern ont lancé, le 15 mai, l'appel de Christchurch. Il vise à prévenir la diffusion de contenus terroristes et extrémistes violents sur Internet, dans une démarche inclusive, participative et respectueuse des droits fondamentaux – en impliquant gouvernements, plateformes en ligne et représentants de la société civile. Il s'agit de la première initiative internationale visant à réguler les contenus sur Internet en dépassant le cadre législatif strictement national et en engageant un dialogue constructif entre les différents acteurs. Dans ce contexte, le Conseil national des barreaux (CNB) – établissement d'utilité publique fondé en 1990 pour représenter l'ensemble des avocats inscrits à un barreau français – a été invité à participer à la réflexion visant à rendre les engagements de cet appel effectif et sa mise œuvre conciliable avec les libertés fondamentales.

• Les dispositions de l'appel de Christchurch

L'appel de Christchurch (3) invite de manière volontaire, par plusieurs séries d'engagements, les fournisseurs de services en ligne et les gouvernements à lutter contre les contenus terroristes ou extrémistes violents et garantir un Internet libre, ouvert et sûr, respectueux des droits de l'Homme. Cet appel, adopté sur la base du volontariat, fait

écho aux dispositions de la proposition de la loi française visant à lutter contre la haine sur Internet. Ainsi, parmi les dispositions les plus innovantes, l'appel propose, notamment, aux fournisseurs de services d'améliorer la transparence des conditions générales d'utilisation des plateformes, de mettre en œuvre ces conditions d'utilisation en prenant en compte les droits de l'homme et les libertés fondamentales (et notamment de prioriser la modération des contenus terroristes, fermer les comptes lorsque c'est nécessaire et prévoir un système de contestation transparent). L'appel de Christchurch propose aussi de prendre en compte le risque de diffusion de contenus haineux ou terroristes *via* les « live stream », d'améliorer les mécanismes de signalement des contenus, d'évaluer les algorithmes de manière à éviter qu'ils dirigent les utilisateurs des réseaux vers des contenus terroristes, ou encore de mettre en place des conditions générales d'utilisation transparentes et exhaustives et avertissant sur les conséquences de la diffusion d'un tel contenu.

Les gouvernements et les fournisseurs de services en ligne s'engagent parallèlement à plus et mieux coopérer d'un point de vue technologique, scientifique et juridique pour atteindre ces résultats, tout en respectant un cadre légal et les droits fondamentaux des utilisateurs.

• Les propositions du CNB

La lutte contre la haine et les contenus terroristes et extrémistes est un sujet mondial et l'affaire de tous. Les avocats, en tant que citoyens, sont concernés par la prolifération de la haine sur Internet. Toutes les mesures visant à lutter contre l'expression de la haine sur les réseaux sociaux et sur Internet doivent entrer dans un cadre légal et respecter les libertés publiques, y compris la liberté d'expression.

Réfléchir à la mise en œuvre de l'appel

Dans la continuité de ses travaux engagés au niveau national, le CNB a participé à une réunion internationale d'experts issus du monde universitaires, d'organisations gouvernementales et internationales, d'associations et de juristes pour réfléchir à la mise en œuvre de cet appel. Lors de cette consultation, le Conseil national des barreaux a salué cette initiative visant à lutter contre la diffusion de contenus terroristes. Comme l'affirme justement l'appel,

« La diffusion de ce type de contenu sur Internet a des effets délétères sur les droits des victimes, sur notre sécurité collective et sur les populations du monde entier ». L'échelle internationale est tout à fait pertinente et seule une dynamique inclusive permettant d'engager un dialogue entre toutes les parties prenantes peut permettre d'agir utilement.

Dans le respect des droits des utilisateurs

Par ailleurs, le CNB a formulé plusieurs propositions pour faire en sorte que la mise en œuvre de l'appel de Christchurch soit conciliable avec le respect des droits des utilisateurs et la bonne administration de la justice. A cet égard, l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre les contenus haineux est la simplification des mécanismes de signalement et, notamment, l'harmonisation des formulaires de signalement et la mise en place d'un bouton unique de signalement d'un contenu haineux ou terroriste. Ces simplifications techniques, présentes dans l'article 2 de la proposition de loi française [notamment « un dispositif de notification directement accessible et uniforme permettant à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service »], sont un moyen efficace d'assurer une plus grande transparence et une meilleure information des utilisateurs des services.

De la même manière, la mise en place de procédures de contestation en cas de retrait de contenus (« un dispositif permettant à l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré, rendu inaccessible ou déréférencé de contester cette décision ») est primordiale pour assurer l'information des utilisateurs sur leurs droits et leurs devoirs. Toutefois, et dans le prolongement des réserves qui ont été exprimées par le CNB le 19 mai dernier (4) à la suite de la publication de la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet (voir encadré ci-dessous), la principale préoccupation de la profession d'avocat est de préserver le rôle de l'Etat en matière de justice. Et ce, en assurant des moyens suffisants permettant de poursuivre

systématiquement et dans des délais raisonnables les utilisateurs diffusant des contenus manifestement illicites. Ces moyens pourraient permettre d'améliorer la formation des magistrats et de créer un parquet national numérique (5) afin de mieux articuler retrait des contenus et poursuites pénales. Les dispositifs envisagés actuellement sont centrés sur l'autorégulation des plateformes en ligne. L'obligation des plateformes à retirer les contenus manifestement illicites dans des délais extrêmement contraints sous peine de sanctions financières élevées, voire disproportionnées, risquent d'aboutir au contournement des mécanismes judiciaires adéquats en généralisant l'autocensure préventive des fournisseurs de services en ligne, au détriment de la liberté d'expression. Or, il est fondamental qu'un équilibre soit respecté entre régulation, autorégulation et mécanismes judiciaires, ces derniers étant les seuls à même de sauvegarder l'équilibre entre l'interdiction des contenus illicites et la liberté d'expression des utilisateurs des plateformes. Dans cette architecture en construction, le rôle du juge et l'existence d'un recours juridictionnel effectif doivent rester centraux pour décider de ce qui est illégal ou non. De la même manière, la généralisation des algorithmes pour le contrôle des contenus constitue un moyen efficace de vérification mais soulève la question de leur transparence et de leur accès par les juges et les avocats en cas de contestation du retrait d'un contenu.

Ces offensives à l'échelle nationale et internationale contre les contenus terroristes, extrémistes violents et haineux traduisent un besoin de régulation des contenus sur Internet et il appartient à nos sociétés de faire preuve d'imagination pour préserver l'équilibre fragile entre régulation et sauvegarde des droits fondamentaux. @

* Christiane Féral-Schuhl, présidente du Conseil national des barreaux (CNB), est ancien bâtonnier du Barreau de Paris, et auteure de « Cyberdroit », dont la 7^e édition (2018-2019) est parue aux éditions Dalloz.

Notes

(4) - <https://lc.cx/MotionCNB18-05-19>

(5) - Le 4 juillet 2019, l'Assemblée nationale a voté la création d'un parquet spécialisé dans la lutte contre la haine en ligne. En outre, les députés ont aussi voté la création d'un « Observatoire de la haine en ligne ».

Zoom

La proposition de loi « Avia » renforcée à l'Assemblée nationale ne plaît pas du tout aux acteurs du Net

Lors de son examen en commission des lois à l'Assemblée nationale, le 19 juin dernier, la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet - appelée aussi « loi Avia », du nom de la rapporteure du texte, la députée Laetitia Avia (1) - a été renforcée. La portée de la loi a été étendue à la provocation au terrorisme ou à son apologie, ainsi qu'à l'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, au harcèlement, au proxénétisme ou encore à la pornographique d'un mineur, voire aux contenus portant atteinte à la dignité de la personne humaine ou incitant à la violence ou à la discrimination, ou encore ceux s'en prenant

à la nationalité ou à l'origine. Et ce, en plus de l'incitation à la haine ou de l'injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap, déjà prévu le projet initial.

Dans tous ces cas, l'obligation de retrait en 24 heures s'appliquera aux fournisseurs de services en ligne mais aussi, à la demande de Laetitia Avia, aux moteurs de recherche. D'autres dispositions (2) ont aussi durci le texte, y compris une sanction d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende en cas de signalements abusifs par les utilisateurs de plateforme en ligne. Le 1^{er} juillet, trois organi-

sations professionnelles – Syntec Numérique, Tech in France et l'Asic (3) – ont alerté ensemble sur « le risque d'inefficacité du nouveau texte » et « le risque de compromettre son application ». Quant à La Quadrature du Net, association de défense des droits des internautes, elle dénonce aussi les risques sur la liberté de communication et le danger de l'instrumentalisation par le pouvoir politique. « Le délai de 24h pour retirer les contenus est si court qu[e] les plateformes n'auront d'autres choix que de réaliser un examen sommaire, ou un retrait quasi-automatique, des contenus signalés par leurs utilisateurs jugés les plus fiables ». @

1 - Lire « Contenus toxiques : la régulation des réseaux sociaux devra être à minima européenne, voire mondiale », EM@212, p. 6 et 7. 2 - <https://lc.cx/PL-Avia>. 3 - Association des Services Internet Communautaire (Asic).